

Lettre n°1 – mai 2022



La lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

SOMMAIRE

Actes législatifs et
administratifs

Collectivités territoriales

Commerce, industrie,
intervention économique de
la puissance publique

Compétence

Comptabilité publique

Contributions et taxes

Expropriation pour cause
d'utilité publique

Fonctionnaires et agents
publics

Marchés et contrats
administratifs

Nature et environnement

Procédure

Responsabilité de la
puissance publique

Sécurité sociale

Sports et jeux

Travail et emploi

Un peu d'Histoire



Le mot du président

En ce mois de mai 2022, paraît le premier numéro de la lettre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Il comporte des jugements, sélectionnés en fonction de leur intérêt juridique, mais aussi de leurs répercussions médiatiques. Dans un contexte d'« open data », marqué par la mise à disposition de nos concitoyens, de l'ensemble des décisions prises par les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, il a paru opportun d'identifier et de mettre en valeur les jugements les plus emblématiques. Ces jugements sont pour certains éclairés par les conclusions des rapporteurs publics. Témoignage d'une riche collaboration entre le tribunal administratif et la Faculté de droit et de science politique de Reims, certains font l'objet de commentaires d'enseignants et d'étudiants. Qu'ils en soient remerciés.

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est le seul tribunal administratif de France métropolitaine à être situé dans une cité judiciaire, aux côtés du tribunal judiciaire, du tribunal de commerce, du conseil de prud'hommes et de l'ordre des avocats. Prenant prétexte de la célébration, avec le tribunal judiciaire, le 6 mai 2022, des 150 ans du Palais de Justice de Châlons, embryon de cette cité judiciaire, il nous a paru intéressant de conférer une connotation historique à cette première lettre, en dévoilant quelques aspects des décisions rendues par le conseil de préfecture de la Marne, ancêtre du tribunal administratif, en 1872, et de présenter à cette occasion les membres du conseil de préfecture.

Je remercie chaleureusement l'équipe du tribunal administratif d'avoir mené à bien l'élaboration de cette première lettre, en souhaitant qu'elle suscite votre intérêt, et qu'elle soit suivie de nombreuses autres, permettant ainsi de faire connaître les jugements rendus, au nom du peuple français, par la juridiction administrative châlonnaise, de la Marne à la Haute-Marne et des Ardennes à l'Aube.

Alain Poujade

Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

**ACTES LEGISLATIFS ET
ADMINISTRATIFS**

1. Installations classées pour la protection de l'environnement – 1) Possibilité pour le préfet d'adopter des mesures d'urgence alors même qu'il a adressé à l'exploitant une mise en demeure de se conformer à des prescriptions – Existence (1) - 2) Fondement de l'obligation de mettre en œuvre la procédure contradictoire avant l'intervention d'une mesure d'urgence – Article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration – Existence (2) - 3) Possibilité pour le préfet de ne pas mettre en œuvre de procédure contradictoire avant l'intervention d'une mesure d'urgence – Absence en l'espèce (3)

L'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut, sur le fondement du I de l'article 178 du code de l'environnement, se voir adresser par l'autorité administrative une mise en demeure de respecter, dans un délai déterminé, des prescriptions qui lui ont été adressées. Transposant une ligne jurisprudentielle adoptée sur le fondement de dispositions antérieures, le tribunal a implicitement jugé que cela ne faisait pas obstacle au prononcé de mesures d'urgence.

Le tribunal a également jugé que l'obligation pour l'administration de mettre en œuvre une procédure contradictoire avant l'intervention d'une mesure d'urgence trouvait son fondement dans les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Si l'article L. 121-2 du même code précise que ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'urgence, il a estimé, au vu du délai entre le rapport de contrôle et l'intervention de la mesure d'urgence, que le degré d'urgence ne permettait pas de justifier l'absence de

procédure contradictoire.

- (1) Rappr. CE, 31 mai 1989, Ministre de l'environnement c/ Société Corse de Pyrotechnie Socopy et autres, n°76236, T.
 (2) Rappr. CE, 13 février 2012, Société Terreaux Service Varonne, n°324829, Rec. ; CE, 16 octobre 2017, Société Chimique de Oissel, n°395303, T.
 (3) Rappr. CE, 16 octobre 1998, Epoux B., n°167591, Rec.

1^{ère} chambre, 8 janvier 2021, Société Icaunaise d'Electricité, n° 1802664.

Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public.

2. Principe d'égalité devant la loi – Sanctions pénales et administratives alternatives – Conditions – Primauté de l'action pénale (1) – Conséquence – Obligation pour l'administration d'informer le Procureur de la République à une date à laquelle l'infraction n'est pas prescrite – 2) Application à l'infraction à l'établissement d'un document nécessaire au décompte de la durée du travail - Point de départ du délai de prescription de l'action publique – Infraction continue (2)

Les dispositions de l'article L. 3171-2 du code du travail imposent aux employeurs, lorsque les salariés ne travaillent pas tous selon le même horaire collectif, d'établir « *les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés* ».

La méconnaissance de cette obligation peut être sanctionnée par deux voies, exclusives l'une de l'autre : par une procédure pénale, après que l'agent de contrôle a dressé un

procès-verbal à l'attention du Procureur de la République, et, à défaut, par une sanction administrative, sur rapport de l'agent adressé à l'autorité administrative compétente (v. l'article L. 8813-7 du code du travail).

La conformité au principe d'égalité du caractère alternatif de ces sanctions, qui diffèrent notamment par leur *quantum*, est assurée par la préséance de l'action pénale. Dès lors, ce principe implique que l'agent de contrôle qui, constatant qu'un employeur ne respecte pas l'obligation de décompte du temps de travail de ses salariés, n'a pas dressé de procès-verbal à l'attention du Procureur mais a établi un rapport en vue de l'infliction d'une sanction administrative, informe le Procureur en temps utile afin de lui permettre de diligenter des poursuites pénales s'il l'estime nécessaire, c'est-à-dire avant que l'action publique soit prescrite.

Le tribunal a alors considéré que cette infraction ne cessait de prendre fin dans son acte constitutif et de produire ses effets tant que le décompte horaire n'avait pas été établi, de sorte qu'elle constitue une infraction continue. Dès lors, la prescription de l'action publique ne commençait à courir qu'à partir de la cessation du fait qui la constituait.

1. Cf CE, 24 juillet 2019, La Poste, n° 431243, inédite ; Rappr. : CC, 28 juin 2013, décision 2013-328 QPC, Emmaüs Forbach ; CC, n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 sur la loi relative à la consommation.

2. Rappr., sur les infractions continues : Cass. crim., 4 janv. 1990, n° 89-81.602, Bull. crim. n° 9, p. 20 ; Comp. Cass. crim., 13 oct. 2020, n° 19-87.172

3^{ème} chambre, 29 janvier 2021, Société La Poste, n° 1901732.

[Conclusions de Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique,](#)

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

3. Fonctionnement du conseil municipal – Règlement intérieur du conseil municipal (article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales). Illégalité des dispositions réglementant la diffusion des débats enregistrés lors d'une séance du conseil municipal.

Dès lors que les dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la publicité des débats du conseil municipal, sous la seule réserve des restrictions qui, justifiées par des circonstances particulières, peuvent y être apportées par le maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2121-16 du même code, le conseil municipal ne peut légalement, par son règlement intérieur, déterminer les conditions dans lesquelles ses débats sont susceptibles d'être enregistrés par le public. Il ne peut davantage, compte tenu de l'objet de ce règlement, soumettre au respect de conditions quelconques la diffusion de ces enregistrements, en dehors de son enceinte.

2^{ème} chambre, 30 novembre 2021, Mme C. et a., n° 2100278.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

4. Aides aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 – Refus fondé sur un simple doute sur l'exactitude des chiffres d'affaires déclarés – Légalité -

Absence.

Un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation a été institué par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 pris pour son application subordonne l'attribution de ces subventions notamment à l'évolution défavorable du chiffre d'affaires de la société demanderesse par rapport à une période de référence. Au regard des pouvoirs dont dispose l'administration d'une part pour instruire les demandes qui lui sont adressées et d'autre part, le cas échéant, pour obtenir le remboursement de subventions indûment versées, le tribunal a jugé qu'un simple doute sur le montant du chiffre d'affaires déclaré pour la période de référence ne suffisait pas à justifier un refus.

1^{ère} chambre, 13 juillet 2021, Société V., n° 2100515.

Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public,

Commentaire de Denis Jouve, professeur de droit public à l'université de Reims Champagne-Ardenne, Centre de recherches Droit et Territoire.

COMPETENCE 

5. Chambres d'agriculture – Etablissements publics à caractère administratif pour certaines missions et à caractère industriel et commercial pour d'autres missions – Existence (1) – Critères de distinction des différentes missions (2) – Détermination de la

compétence juridictionnelle (3).

La loi du 20 mars 1981, qui est aujourd'hui le fondement légal des chambres d'agriculture, ne précise pas si ces établissements publics présentent un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial. Ils ont en réalité un double visage, et la compétence de la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire dépend de la nature des missions exercées. Le classement dans l'une ou l'autre des catégories dépend de l'objet du service, de son financement et de son mode d'organisation.

En l'espèce, le tribunal a estimé que l'aide apportée par une chambre d'agriculture au montage de dossiers de demandes de subvention et de permis de construire, qui est distincte des missions, également confiées aux chambres d'agriculture, d'une part d'animation et de développement des territoires ruraux et d'autre part de contribution à l'instruction des demandes de subventions en faveur des jeunes agriculteurs, pouvait être également proposée par personne privée, que cette prestation ne bénéficiait d'aucun financement public et ne présentait aucun caractère obligatoire. Il a ainsi jugé que l'exercice de cette mission ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative.

(1) Cf CE Sect., 1^{er} juillet 1960, Assemblée permanente des chambres d'agriculture, n°36275, p. 442

(2) Cf CE Ass., 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, n°26549, Rec. p. 434

(3) Cf CE, avis 3 décembre 2003, Mme K., n°258836, T..

1^{ère} chambre, 1^{er} octobre 2020, M. P., n° 1900436.

Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public,

Commentaire de Seydou Traoré,

professeur de droit public à l'université de Reims Champagne-Ardenne, (Centre de recherches Droit et Territoire - EA 3312)

6. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Attribution légale de compétence au profit des juridictions judiciaires – Elèves de l'enseignement public – Compétence de la juridiction administrative pour statuer sur l'appel en garantie de l'enseignant condamné par le juge judiciaire à indemniser les victimes en méconnaissance de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

Lorsqu'un membre de l'enseignement a été condamné par une juridiction judiciaire à indemniser les victimes d'un fait dommageable commis au détriment des étudiants qui étaient placés sous sa surveillance, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation qui instituent un mécanisme de substitution par l'Etat des membres de l'enseignement public qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de la demande de cet agent public tendant à ce qu'il soit garanti, au titre de la protection fonctionnelle, des condamnations civiles prononcées à son encontre par le juge judiciaire. Les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation qui prévoient par ailleurs une action récursoire de l'Etat contre son agent, qui régissent les seules conditions d'exercice du recours exercé par la victime, ne sauraient ainsi y faire obstacle.

3^{ème} chambre, 18 décembre 2020, M. R., n° 1902297.

Conclusions de Anne-Cécile Castellani,

rapporteuse publique,

Commentaire de Corentin Miguel, étudiant en Master 2 Droit public mention carrières publiques à l' Université de Reims Champagne-Ardenne.

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

COMPTABILITE PUBLIQUE

7. Délai pour contester un titre exécutoire relatif à la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement – Abrogation de l'article R. 323-23 du code de l'urbanisme applicable aux instance en cours – Absence en l'espèce.

L'association syndicale libre requérante a bénéficié début 2013 du transfert d'un permis de construire, lequel était assorti d'une participation pour non-réalisation d'aires de stationnement. La somme correspondante a été mise en recouvrement par un titre exécutoire du 4 novembre 2014, mais celui-ci, qui était entaché d'irrégularités formelles, a été rapporté par une décision du 21 avril 2017, et cette seconde décision indiquait que l'association restait redevable de cette somme et qu'il lui appartenait de la régler entre les mains du trésorier municipal. Cette décision ainsi qu'un titre exécutoire du 27 novembre 2017 ont été contestés par un recours gracieux du 27 juillet 2018.

L'examen de la tardiveté opposée en défense a dans un premier temps conduit le tribunal à préciser quelles étaient les dispositions applicables. La requérante se prévalait de l'application des dispositions de l'article R. 323-23 du code de l'urbanisme, qui précisait que la réclamation en la matière devait être instruite et jugée comme en matière d'impôts directs, ce qui aurait permis en l'espèce de bénéficier d'un délai courant

jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la notification du titre exécutoire. Certes ces dispositions avaient été abrogées à compter du 6 janvier 2016, mais la requérante soutenait qu'elles demeuraient applicables aux litiges en cours dès lors que cette abrogation modifiait la substance du droit au recours et était de nature à porter atteinte aux droits acquis. Le tribunal a écarté cette argumentation en relevant que la date d'un précédent titre exécutoire retiré par l'administration ne pouvait pas être retenue pour considérer qu'une instance était en cours à la date du 6 janvier 2016.

Faisant application des dispositions de droit commun de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoient un délai de réclamation de deux mois, le tribunal a dans un second temps considéré que les mentions contenues dans la décision du 21 avril 2017, notifiée le 24 avril 2017 avec mention des voies et délais de recours, devaient faire regarder cette décision comme un titre exécutoire, et a jugé que le titre exécutoire émis le 27 novembre 2017 était purement confirmatif. Il en a déduit que la réclamation était tardive, et a ainsi rejeté la requête.

(1) Cf. CE Sect., 10 février 1995, Riehl, n°129168, Rec.

1^{ère} chambre, 15 octobre 2020, Association syndicale libre 20 du Général Saussier, n^{os} 1802400, 1802401.

[Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public.](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES ↗

8. Taxes foncières sur les propriétés bâties – Assujettissement d'une centrale nucléaire en cours de démantèlement – Existence.

La tranche A de la centrale nucléaire de

Chooz (Ardennes) a été mise à l'arrêt en 1991 et est en cours de démantèlement. Si elle ne produit plus d'électricité, elle ne peut toutefois être affectée à aucun autre usage durant toute la période de démantèlement. Electricité de France s'est prévalu de cette situation pour demander au tribunal que ces installations soient assujetties aux taxes foncières sur les propriétés non bâties, et non aux taxes foncières sur les propriétés bâties. Le tribunal a écarté cette argumentation en relevant, d'une part, qu'il subsistait des bâtiments qui n'étaient pas en ruine et en jugeant, d'autre part, que la phase de démantèlement ne pouvait pas être isolée de la phase d'exploitation de la centrale nucléaire, qui demeurait ainsi une propriété bâtie.

1^{ère} chambre, 20 mai 2021, Société EDF, n° 2000535.

[Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public.](#)

9. Critères d'identification d'un véhicule de collection en vue de l'assujettissement à la taxe forfaitaire (1).

L'article 150 VI du code général des impôts institue une taxe forfaitaire portant notamment sur la cession d'objets de collection. Si ce texte ne définit pas ce qu'est un objet de collection, la doctrine administrative, qui renvoie à deux instructions douanières qui sont elles-mêmes inspirées par deux arrêts du 10 octobre 1985 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-200/84 et C-252/84), a précisé un certain nombre de critères permettant d'identifier un véhicule de collection. Alors même qu'il n'était pas saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de la doctrine administrative, le tribunal, synthétisant la position administrative

issue de la jurisprudence communautaire, a jugé que la qualification d'objet de collection implique notamment que le véhicule se trouve dans son état d'origine sans avoir subi de modifications substantielles, qu'il présente un caractère d'ancienneté, que son prix excède sensiblement la valeur du bien destiné à un usage courant, ou encore que la fabrication ait cessé.

(1) Comp. CAA Paris, 10 avril 2012, Société Trocadéro Automobiles, n°10PA02431 ; CAA Marseille, 25 février 2014, M. et Mme M., n°11MA02403, C+.

1^{ère} chambre, 1^{er} avril 2021, Société ASP, n° 1902672.

Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE ↗

10. Notion d'utilité publique – Création d'une zone commerciale et artisanale – Méthode (1) - a) Appréciation de la nécessité de recourir à l'expropriation dans l'hypothèse où l'intérêt général se confond avec celui des entreprises dont le développement est soutenu par la collectivité publique (2) – b) Bilan (3) – Appréciation des avantages en tenant compte des seuls volets du projet nécessitant qu'il soit recouru à l'expropriation (4) - Bilan négatif, en l'espèce.

Par un arrêté du 11 février 2019, le préfet de la Marne a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC des « Blancs Monts 2 » à Cormontreuil. Ce projet, conduit par la communauté urbaine de Reims, consistait à acquérir par voie d'expropriation un certain nombre de parcelles situées dans le

prolongement des zones d'activité des « Parques », des « Blancs Monts » et des « Nuisements » afin d'agrandir ces dernières pour accueillir de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services.

Le tribunal administratif était saisi par les propriétaires des terrains visés par l'expropriation qui demandaient l'annulation de cet arrêté.

Il a estimé que si ce projet répondait à une finalité d'intérêt général, les inconvénients qu'il comportait apparaissaient excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présentait.

Il a notamment relevé que la communauté urbaine de Reims ne justifiait pas de l'intérêt de l'aménagement de cette nouvelle zone au regard des besoins exprimés par les entreprises et des disponibilités foncières existantes (cellules vacantes, friches), de sorte qu'il n'était pas justifié de la nécessité de recourir à l'expropriation pour réaliser cette zone telle que prévue dans le projet, et qu'elle ne produisait pas d'éléments précis permettant d'apprécier le bénéfice économique susceptible de résulter de cette opération, notamment en termes d'emploi.

Il constata également que le projet portait atteinte au droit de propriété des requérants et représentait, pour la collectivité, un coût estimé à 14 millions d'euros. En outre, il entraînait l'artificialisation de 24 hectares de terres cultivées, ce qui avait conduit la chambre d'agriculture à émettre un avis négatif.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, le tribunal a estimé que ce projet ne présentait pas un caractère d'utilité publique.

1. Cf. CE Ass., 28 mai 1971, Ministre de l'équipement et du logement c/ Fédération de défense des personnes concernées par le projet actuellement dénommé "ville nouvelle Est", Rec. p. 410 ;

2. Cf. CE, 2 juillet 1999, Cne de Volvic, n° 178013, Rec.

3. Cf. CE, 19 octobre 2012, Cne de Levallois-Perret, n° 343070, T ; CE, 11 décembre 2019, Mme B., n° 419760, T.

3^{ème} chambre, 18 décembre 2020, M. N. et a., n° 1901902.

Conclusions de Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique,

Commentaire de Joran Ghamraoui et Marine Gappe Morois, étudiants en Master 2 Droit public Carrières publiques à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

11. Contentieux de la fonction publique – Intérêt à intervenir des syndicats de fonctionnaires (1).

Le tribunal était saisi par Mme T. de deux recours dirigés, d'une part, contre la décision de l'assemblée générale de la chambre des métiers et de l'artisanat qui l'employait de supprimer son poste, et, d'autre part, de la décision de cet établissement public de la licencier. Dans les deux instances, le syndicat des services Hacuitex CFDT des Ardennes avait présenté un mémoire en intervention, au soutien des conclusions de Mme T.

Dans l'affaire M. B., le requérant était gardien de la paix et avait introduit un recours indemnitaire en vue de la condamnation de son administration-employeur à lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant selon lui du harcèlement moral dont il aurait fait l'objet de la part de son supérieur hiérarchique. Intervenant au soutien de son recours le syndicat Alternative police – CFDT.

Par ces trois affaires, le tribunal a eu à se prononcer sur l'intérêt à intervenir des syndicats de fonctionnaires : il a ainsi

estimé qu'un tel syndicat n'était pas recevable à intervenir au soutien d'un recours en annulation dirigé contre une décision de suppression d'un seul emploi au sein de la chambre des métiers, qui constitue une mesure d'organisation du service et ne porte, par elle-même, aucune atteinte aux droits et aux prérogatives des agents dont le syndicat assure la défense, ni n'affecte leurs conditions d'emploi et de travail.

En revanche, le tribunal a admis la recevabilité de l'intervention du syndicat s'agissant de la décision de licencier Mme T.

Dans la troisième affaire, le tribunal a estimé que l'issue du litige opposant M. B, représentant départemental du syndicat Alternative police CFDT, à l'Etat, qui mettait en cause le harcèlement moral et les agissements discriminatoires qu'il estimait avoir subis du fait notamment de ses activités syndicales, était de nature à léser de façon suffisamment directe les intérêts de ce syndicat.

(1). Cf., sur les critères de l'intérêt à intervenir : CE Sect., 25 juillet 2013, OFPRA c/ Edosa Felix, n° 350661, Rec. ; Rappr., s'agissant de l'intérêt à agir des syndicats contre une mesure d'organisation du service : CE, 30 janvier 1981, Syndicat général des impôts Force ouvrière, n° 09224, T. ; CE 15 novembre 1995, Syndicat national des personnels techniques, administratifs et de service de l'équipement, n° 101314, T. ; Sur la distinction entre intérêt à agir et intérêt à intervenir contre une décision individuelle défavorable : CE, 23 juillet 2014, Fédération des syndicats de fonctionnaires, n° 362559, T. ; Rappr., admettant la recevabilité de l'intervention d'un syndicat professionnel devant le juge de l'impôt : CE, 23 novembre 2015, n° 377390, Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Sara résidences de tourisme, T. ; Ou, admettant l'intérêt à intervenir d'un syndicat de défense des chômeurs dans un contentieux

indemnitaires d'un demandeur d'emploi qui demandait réparation de son préjudice tenant aux défaillances de l'accompagnement de Pôle Emploi dans sa recherche ; CE, 28 déc. 2018, M. K., n° 411846, T. sur un autre point.

3^{ème} chambre, 2 octobre 2020, Mme T., n^{os} 1900187, 1900916 et 2 avril 2021, M. B., n°1902124.

Conclusions de Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique, dans les affaires Mme T. et dans l'affaire B.

Commentaire de Lou Anne Triqueneaux, Etudiante en Master 2 Droit des collectivités territoriales à l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

12. Dispositions propres aux personnels hospitaliers – Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires - Suspension, en cas d'urgence, des activités cliniques et thérapeutiques - Compétence du directeur de l'hôpital – Conditions (1) – Durée

Le tribunal était saisi d'un recours indemnitaire par un praticien hospitalier qui avait été suspendu, sur le fondement de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, de ses activités cliniques et thérapeutiques par le directeur du centre hospitalier qui l'employait. En vertu de ces dispositions, le directeur d'un tel centre hospitalier, qui exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de son établissement, peut, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des patients, décider de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un praticien hospitalier au sein du centre, à condition d'en référer immédiatement aux autorités

compétentes pour prononcer la nomination du praticien concerné.

Le praticien estimait que la durée de sa suspension, qui atteignait plus de quatre années, était fautive. Dans le silence des textes, il revenait au tribunal de déterminer la date à partir de laquelle ne pouvait plus être reconnue au directeur d'établissement la compétence pour maintenir un praticien suspendu.

Il a jugé que le centre national de gestion des praticiens hospitaliers, informé immédiatement de la suspension de M. T qui était intervenue le 31 juillet 2014 et qui n'avait pas suspendu l'intéressé de ses fonctions, avait, par son inertie au-delà d'un délai dont le terme pouvait être regardé comme échu au 1^{er} janvier 2015, manifesté son intention de ne pas donner suite à la demande du centre hospitalier de déclencher à son égard une procédure disciplinaire ou de licenciement pour insuffisance professionnelle. Dès lors, à compter de cette date, le centre hospitalier ne pouvait légalement maintenir la suspension provisoire du praticien.

1. Cf. CE, 15 décembre 2000, V. et Syndicat des professeurs hospitalo-universitaires, n^{os} 194807, Rec. ; 5 février 2020, Mme G-M., 422922, T.

3^{ème} chambre, 2 octobre 2020, M. T., n° 1901074.

Conclusions de Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique.

**MARCHES ET CONTRATS
ADMINISTRATIFS ↗**

13. Juge de plein contentieux saisi par le maître de l'ouvrage d'un litige relatif à la mise en œuvre de la garantie décennale des constructeurs - 1) Marché de travaux passé en méconnaissance de

la loi du 9 décembre 1905 (1) - Caractère illicite du contrat (2) - 2) Moyen relevé d'office - Existence - Conséquence - Obligation pour le juge de prononcer la nullité du contrat - 3) Nullité du contrat - Conséquence - Impossibilité de régler le litige sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs

1) Un marché de travaux passé par une commune pour l'installation d'un chauffage localisé à certaines parties de l'église communale, et dont le dimensionnement ne permet ni de garantir une température ambiante minimale susceptible de contribuer à l'entretien ou à la conservation de l'édifice, ni n'est justifié par un intérêt public local quelconque, notamment eu égard à la circonstance que ce chauffage n'est pas de nature à procurer un confort aux personnes susceptibles d'y être présentes pendant des manifestations culturelles, présente un objet qui, en étant limité à améliorer le confort des fidèles et aux desservants du culte pendant la seule durée des offices, apporte une aide à l'exercice du culte (1). A ce titre, un tel marché contrevient à la loi du 9 décembre 1905 et, pour ce motif, il présente un caractère illicite (2).

2) Il appartient au juge du contrat, saisi par le maître de l'ouvrage en vue d'obtenir la mise en œuvre de la garantie décennale des constructeurs, de relever, au besoin d'office, le caractère illicite de l'objet du marché auquel se rapportent les travaux en cause et, en conséquence, d'en prononcer la nullité.

3) S'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans, l'action en

garantie décennale n'est ouverte au maître de l'ouvrage qu'à l'égard des constructeurs avec lesquels il a valablement été lié par un contrat de louage d'ouvrage.

1. Cf. CE Ass., 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et Picquier, n° 308817, Rec.

2. Cf. CE Sect., 9 novembre 2018, Société Cerba et Caisse nationale d'assurance maladie, n° 420654 et 420663, Rec. ; Rapp. : à propos de clauses illicites (principe d'inaliénabilité du domaine public), dans le cadre d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat : CE Sect., 4 mai 2011, Communauté de communes du Queyras, n° 340089, Rec.

2^{ème} chambre, 16 février 2021, Commune de Sézanne, n^{os} 2000329, 2000330.

[Conclusions de Violette de Laporte, rapporteure publique,](#)

[Commentaire de Pauline Robin, étudiante en Master 2 droit public des affaires Université de Reims Champagne-Ardenne.](#)

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

NATURE ET ENVIRONNEMENT 

14. Détermination des projets soumis à évaluation environnementale – Respect par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement des conditions permettant d'instaurer des seuils en-deçà desquels une catégorie de projets est exemptée – Absence en l'espèce (1)

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement prévoit des seuils en-deçà desquels une installation classée pour la protection de l'environnement peut

ne pas être soumise à évaluation environnementale. Le tribunal a écarté ces dispositions pour faire directement application de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, un seuil en-deçà duquel une catégorie de projets est exemptée d'évaluation environnementale n'est compatible avec les objectifs de cette directive que si les projets en cause, compte tenu, d'une part, de leurs caractéristiques, en particulier leur nature et leurs dimensions, d'autre part, de leur localisation, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'ils sont susceptibles d'affecter, et, enfin, de leurs impacts potentiels ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

En l'espèce, le tribunal a relevé que les parcelles concernées par un élevage de poules et le plan d'épandage correspondant étaient en grande majorité situées en zone vulnérable en application de la directive 91/676/ CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Il a par ailleurs relevé que la mise en service du poulailler s'était accompagnée d'une forte hausse de la concentration d'azote dans les eaux souterraines. Cela l'a conduit à mettre fin à l'exploitation de ce poulailler.

Cf CE, 15 avril 2021, Association France Nature Environnement, n°425424, T.

1^{ère} chambre, 22 juillet 2021, M. S. et association N., n^{os} [1902100](#), [1902786](#), [1903038](#).

[Conclusions de Vincent Torrente, rapporteur public.](#)

PROCEDURE ↩

15. Introduction de l'instance - Plein contentieux environnemental – 1) Cas où le préfet, informé d'une modification non substantielle des conditions d'exploitation d'un ouvrage, ne se borne pas à adopter un arrêté complémentaire, mais prend un arrêté de consolidation de l'ensemble des prescriptions au titre de la police de l'eau – a) Existence d'un objet - Conclusions dirigées contre l'arrêté initial par le juge du plein contentieux de l'environnement – Absence (1) – b) Règles de recevabilité applicables - i) Cas où les règles entrées en vigueur entre l'autorisation initiale et l'autorisation « consolidée » ne restreignent pas le droit au recours – Application des règles nouvelles pour apprécier la recevabilité des conclusions dirigées contre l'arrêté consolidé dans son ensemble – ii) Cas où les nouvelles règles, entrées en vigueur entre l'arrêté initial et l'arrêté de consolidation, restreignent le droit au recours – Délai, déterminé par l'application de ces nouvelles règles, ouvert contre l'arrêté de consolidation dans son ensemble – Aménagement - Circonstance faisant obstacle à ce qu'une tardiveté soit opposée sur ce fondement à l'encontre des prescriptions uniquement réitérées de l'arrêté initial dans l'arrêté de consolidation – Conclusions présentées contre l'arrêté initial non tardives en application du délai qui était applicable à la date de cette première décision

2) Point de départ des délais – Obligation d'indiquer les voies et délais de recours ouvertes aux tiers – Absence – Mention de ces délais ne devant pas induire les tiers en erreur dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours effectif (2).

Le tribunal était saisi par l'exploitant d'une centrale hydroélectrique d'un recours de

plein contentieux dirigé, d'une part, contre un arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2015 portant autorisation, au titre de la police de l'eau, de reconstruction de barrages sur la Meuse et portant règlement d'eau de ces ouvrages et, d'autre part contre l'arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2017 portant compléments et remplacement de l'arrêté du 8 avril 2015. Par ce dernier arrêté, l'administration, qui avait été informée, en application de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, d'une modification notable, mais non substantielle, apportée à ces ouvrages, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, ne s'était toutefois pas bornée à édicter des prescriptions complémentaires mais avait, par un arrêté de consolidation, réitéré les prescriptions contenues dans l'ensemble des arrêtés antérieurs relatifs à ces barrages, les complétant, le cas échéant, par des prescriptions nécessitées par les modifications dont elle était informée.

Le tribunal a tout d'abord jugé que le litige était dépourvu d'objet dès son introduction en tant qu'il était dirigé contre l'arrêté initial, auquel s'était substitué le second arrêté, qui avait opéré une consolidation de l'ensemble des prescriptions applicables à ces ouvrages, et ce, en dépit tant de l'absence de caractère définitif de ce dernier que de son absence de caractère rétroactif.

Le droit de former un recours contre une décision étant définitivement fixé à la date à laquelle celle-ci est rendue, le tribunal a fait application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, qui n'avait pas eu pour objet ou pour effet de restreindre l'appréciation de l'intérêt à agir, pour examiner la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt de la société requérante. Il considéra en l'espèce que la requérante n'avait d'intérêt à agir que contre le règlement d'eau du barrage situé à l'aval immédiat de sa centrale, dont la cote avait une incidence sur le niveau d'eau de cette

dernière.

Le délai de recours ouvert aux tiers contre les autorisations prises au titre de la police de l'eau a en revanche été modifié par cette ordonnance : à la date du premier arrêté attaqué, il était d'un an, ce délai continuant en outre à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en service ; il n'était donc pas échu à la date de saisine du tribunal, dès lors que la mise en service du barrage situé en aval de la centrale n'était pas encore intervenue. Il était, à la date du second arrêté attaqué, de quatre mois, de sorte qu'il était expiré à la date d'introduction de la requête. Toutefois, alors que l'administration aurait pu se borner, en 2017, à prendre un arrêté complémentaire, elle adopta un arrêté consolidant l'ensemble de prescriptions applicables aux barrages situés sur la Meuse, réitérant ce faisant à l'identique le règlement d'eau du barrage situé en aval de la centrale de la requérante. Dans cette hypothèse très particulière, dans laquelle l'office du juge du plein contentieux environnemental le conduisit à regarder les conclusions, non tardives, dirigées contre le premier arrêté comme dépourvues d'objet en raison de l'intervention de ce second arrêté, le tribunal a jugé, en se fondant sur le principe général du droit selon lequel, en matière de délais de procédure, il ne peut être porté atteinte aux droits acquis par les parties sous l'empire des textes en vigueur à la date à laquelle le délai a commencé à courir, que le nouveau délai de recours, plus restrictif, applicable à l'arrêté du 23 mars 2017, n'avait pu avoir pour effet de rendre tardive la contestation du règlement d'eau du barrage en cause, qui n'était qu'une réitération à l'identique du règlement contenu dans l'arrêté de 2015.

Enfin, le tribunal a écarté la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté pour un second motif : étendant aux tiers la jurisprudence applicable aux destinataires des décisions, il a considéré que si la mention des voies et délais de recours pour

les tiers n'est pas au nombre des mentions qui doivent obligatoirement figurer sur un arrêté pris au titre de la police de l'eau pour que le délai de recours leur soit opposable, pareille mention, dans le cas où elle figure sur un tel arrêté, dont la publication et l'affichage ont pour objet d'informer les tiers, porte ainsi à leur connaissance un élément indispensable pour leur permettre de préserver leurs droits et d'arrêter leur décision de former ou non un recours. Dès lors, l'indication d'un délai plus long ou des ambiguïtés dans l'indication des voies et délais de recours de nature à induire les tiers en erreur, faisant ainsi obstacle à l'exercice de leur droit à un recours effectif, fait obstacle à ce que leur soit opposé le délai plus court résultant de l'application des textes en vigueur.

1. Rappr., s'agissant d'un non-lieu en raison du retrait de la décision en cours d'instance, CE, 5 juillet 2006, SARL Entreprise H. Olivo, n° 259061, Rec. ; S'agissant d'un non-lieu en cas d'intervention d'une nouvelle autorisation définissant entièrement les conditions d'exploitation de l'installation, même non définitive : CE, 17 décembre 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et autre c/ Société Maroni Transport International, 364779, 365632, T.

2. Rappr., s'agissant des mentions des voies et délais de recours comportant des ambiguïtés de nature à induire en erreur le destinataire : CE, 4 décembre 2009, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ H., n° 324284, T.

1^{ère} chambre, 17 novembre 2021, SARL la Forge de Longuyon, n° 1801919.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

16. Prescription quadriennale – Dommages liés à l'inondation d'une parcelle, résultant du fonctionnement d'un ouvrage public – Préjudice continu et évolutif (1) - a) Préjudice résultant de l'impossibilité d'exploiter un élevage de chevaux sur la parcelle - Absence – Préjudice acquis dès que l'élevage a effectivement été délocalisé – b) Préjudice moral lié au risque d'inondation – Existence

2) Injonction de faire cesser un préjudice (2) – Caractère disproportionné du coût des travaux - Existence

1) Saisi d'un litige indemnitaire en vue de l'indemnisation de préjudices subis en raison de l'inondation d'une partie de leur parcelle qui était liée aux débordements successifs d'un bassin écrêteur, ouvrage public, le tribunal a estimé que a) le préjudice tiré de l'impossibilité d'exploiter sur cette parcelle un élevage de chevaux ne revêtait pas le caractère d'un dommage continu mais était acquis, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, dès que l'élevage avait été effectivement déménagé sur une autre parcelle. Il a dès lors retenu l'exception de prescription quadriennale.

b) Il a en revanche écarté cette exception s'agissant du préjudice moral en lien avec le risque d'inondation résultant du fonctionnement du bassin écrêteur, tenant pour l'essentiel à l'anxiété de voir sa propriété inondée lors de fortes pluies, et qui susceptible d'évoluer dans le temps, en fonction des conditions d'utilisation du bassin et des mesures susceptibles d'être prises pour en limiter les nuisances, au

nombre desquelles figurent, notamment, le curage et le nettoyage des canalisations et des grilles en amont du bassin. Un tel préjudice évolutif doit dès lors être rattaché à chacune des années durant lesquelles il a été subi.

2) Saisi de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de réaliser des travaux afin de mettre fin au préjudice, le tribunal a jugé que le coût de ces travaux était manifestement disproportionné au regard du montant du préjudice, et que, par suite, en raison de ce motif d'intérêt général, l'abstention de l'administration sur ce point n'était pas fautive. Il a estimé qu'en l'absence de faute, il n'était pas tenu de condamner l'administration à une indemnisation. Il a donc rejeté ces conclusions.

1. Rappr. CE Sect., 6 novembre 2013, Mme D., veuve M., n° 354931, Rec.

2. Cf. CE Sect., 6 décembre 2019 Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, Rec.

3^{ème} chambre, 12 mars 2021 (jugement avant-dire-droit) et 2 novembre 2021 M. D., n° 1902066.

Conclusions de Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique sur le jugement avant-dire-droit,

Conclusions de Violette de Laporte, rapporteure publique,

Commentaire de Sarah Dandonneau et Jessica Negreiros Faga, étudiantes en Master 2, Droit public - carrières publiques à l' Université de Reims Champagne-Ardenne.

Ces jugements font l'objet d'un appel.

SECURITE SOCIALE ↗

17. Retard à procéder à l'inscription d'un procédé sur la liste de ceux bénéficiant d'un remboursement par l'assurance-maladie – Régime de faute simple.

Un délai anormalement long pour statuer sur la demande d'un laboratoire médical tendant à l'inscription d'un procédé sur la liste de ceux bénéficiant d'un remboursement par l'assurance-maladie peut engager la responsabilité de l'Etat, et pas seulement celle de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) qui conduit la procédure, en raison du pouvoir dont dispose l'Etat de s'opposer aux décisions de l'UNCAM ou de se substituer à celle-ci. Le régime de responsabilité est alors un régime de faute simple (1).

(1) Rappr. CE Ass., 30 novembre 2001, Ministre de l'économie c/ M. K. n°219562, Rec.

3^{ème} chambre, 1^{er} octobre 2021, Institut de Biotechnologies Jacques Boy, n° 2000939.

Conclusions de Violette de Laporte rapporteure publique,

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

SPORTS ET JEUX ↗

18. Fédérations sportives – Fédération française de football – 1) Direction nationale de contrôle de gestion (art. L. 132-2 du code du sport) – Organe de la fédération (1) – Conséquence – Fédération responsable en cas de faute de la DNCG dans l'exercice de son

pouvoir de contrôle, sans qu'y fasse obstacle les stipulations de la convention conclue entre la FFF et la LFP - 2) Contrôle du caractère manifestement inadapté de la mesure de régulation (2) – Existence en l'espèce – Condamnation de la FFF à verser 4,78 millions d'euros au Stade de Reims

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne était saisi par la S.A et l'association Stade de Reims en vue de la condamnation de la Ligue de Football Professionnelle (LFP) et la Fédération française de football (FFF) à réparer les préjudices qu'elles estimaient avoir subis en raison d'une faute de la Direction nationale de contrôle de gestion (DNCG) qui n'avait pas procédé à la rétrogradation du SC Bastia à l'issue de la saison 2015-2016, en dépit de sa situation financière extrêmement fragile, ce qui aurait permis au club rémois d'être repêché et maintenu en ligue 1.

Le tribunal a en premier lieu rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 132-2 du code du sport qu'il incombe aux fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle de créer une DNCG, auquel le législateur avait garanti un pouvoir d'appréciation indépendant des autres organes de la fédération, sans lui avoir conféré de personnalité morale distincte de la fédération, de sorte qu'une telle direction présente le caractère d'un organe de la fédération, au nom de laquelle elle prend les décisions relevant des compétences qui lui sont attribuées. Il en a déduit que les agissements et carences de cette direction dans l'exercice de ses attributions ne peuvent engager que la responsabilité de la fédération, et non celle de la LFP, sans qu'y fassent obstacle les stipulations de la convention conclue entre la FFF et la LFP, et il a ainsi mis la LFP hors de cause.

S'agissant, en second lieu, de l'existence d'une faute dans l'exercice des pouvoirs de

contrôle, le tribunal a d'abord relevé que la FFF avait créé en son sein, conformément à l'article L. 132-2 du code du sport, une direction nationale du contrôle de gestion chargée d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs professionnels et disposant, à ce titre, de pouvoirs d'investigation.

La DNCG avait, en raison de la situation financière du SC Bastia, prononcé à son encontre, au début de l'année 2016, une mesure de rétrogradation en fin de saison à titre conservatoire. Elle était revenue sur cette mesure à l'intersaison et s'était bornée à imposer au club une simple mesure de recrutement contrôlé dans la limite de 100 % de sa masse salariale. Pour justifier cette décision, la FFF s'appuyait sur les justificatifs financiers et comptables produits par le SC Bastia à l'intersaison. Or, le tribunal a estimé que ces justificatifs faisaient apparaître une situation financière compromise qui a d'ailleurs conduit, au cours des mois qui ont suivi, à la déconfiture du club, qui en fin de saison 2016-2017 a été placé en liquidation judiciaire et relégué en National 3. En outre, le jugement relève que la DNCG n'avait pas mis en œuvre ses pouvoirs d'investigation alors même que la sincérité des indications financières produites par le SC Bastia était sujette à caution.

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le tribunal a estimé qu'en revenant sur la mesure de rétrogradation qu'elle avait prononcée à titre conservatoire à l'encontre du SC Bastia pour lui substituer une simple mesure de recrutement contrôlé, la DNCG avait pris une mesure manifestement inadaptée à la situation du club.

Cette faute était de nature à engager la responsabilité de la FFF à l'égard du Stade de Reims qui, du fait de sa descente en ligue 2, a subi un préjudice évalué par le tribunal à la somme de 4,78 millions d'euros correspondant à des pertes de droits audiovisuels, de recettes de billetterie et d'hospitalité et de revenus de contrats de sponsoring. En revanche,

d'autres préjudices invoqués par le Stade de Reims, notamment celui résultant de l'obligation de vendre des joueurs pour un prix inférieur à leur valeur, n'ont pas été retenus par le tribunal, qui les a jugés insuffisamment établis.

1. Cf. CE, 22 juin 2017, Fédération française de football, n°398082, T.
2. Cf. CAA Nancy, 16 octobre 2018, SASP FC Metz, 16NC01701 ; Rappr., CE, 19 juillet 2010, Ligue de football professionnel et Fédération française de football, 326892, T. ; Comp., sur le contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation en excès de pouvoir : CE, 28 février 2020, Fédération française de football, 424347, T. sur un autre point.

3^{ème} chambre, 15 janvier 2021, Société et association Stade de Reims c/ Fédération française de football et Ligue de football professionnelle, n° 1900125.

Conclusions de Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique.

TRAVAIL ET EMPLOI

19. Licenciement pour motif économique – Cessation d'activité de l'entreprise appartenant à un groupe – Hypothèse du dernier alinéa de l'article L. 614-10 du code de commerce – Espèce – Erreur d'appréciation

En cas de licenciement d'un salarié protégé pour motif économique fondé sur la cessation d'activité de l'entreprise, il appartient à l'autorité administrative de contrôler que cette cessation d'activité est totale et définitive, quand bien même le maintien de l'activité de l'entreprise placée sous procédure de liquidation judiciaire prend fin à l'expiration de la durée autorisée par le tribunal de commerce en

vertu du dernier alinéa de l'article L. 614-10 du code de commerce. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal que l'activité avait été poursuivie, après l'expiration de la période précitée, par une personne morale distincte et n'appartenant pas au même groupe, ayant repris l'ensemble des actifs de la société liquidée et une partie de son personnel sur les mêmes postes de travail, et la société liquidée était devenue sa seule cliente pendant la période de maintien de l'activité.

(1) Rappr. CE, 30 mars 1996, SA Le Comptoir du pain, n° 135167, T.

3^{ème} chambre, 26 février 2021, M. Albert A., nos 1902198, 1902957.

Conclusions de Anne-Cécile Castellani, rapporteure publique,

Ce jugement fait l'objet d'un appel.

20. Licenciement pour motif économique – Appréciation des difficultés économiques d'une société membre d'un groupe circonscrite aux entreprises établies sur le territoire national – Exception en cas de fraude – Méthode du faisceau d'indices - Illustration

Il résulte de l'article L. 1233-3 du code du travail qu'en cas de licenciement pour motif économique, l'appréciation des difficultés économiques d'une société membre d'un groupe comportant des établissements à l'étranger porte en principe sur la situation des seules entreprises établies sur le territoire national. Ces dispositions prévoient cependant une exception en cas de fraude. L'existence d'une telle fraude, révélée par la méthode du faisceau d'indices, peut

résulter de ce que les difficultés économiques étaient issues d'une situation créée intentionnellement par la société tête de groupe, qui a notamment transféré une partie de l'activité en Chine, et mis un terme aux investissements et activités de recherche et développement prévus en France, méconnaissant en cela des engagements pris devant le juge judiciaire.

Rappr. Cass. soc., 13 janv. 1993, n°91-45.894, Bull. n° 9 ; Cass. soc., 5 oct. 1999, n°97-42.057, Bull. n°365 ; Cass. soc., 10 juill. 2002, n°00-41.491, inédit ; Cass. soc., 17 mars 2021, n° 19-12.025.

**3^{ème} chambre, 2 novembre 2021,
M. Michel A., n° 2100073.**

Conclusions de Violette de Laporte,
rapporteuse publique.

UN PEU D'HISTOIRE...

Par Alain Pujade

La lettre du conseil de préfecture de la Marne : année 1872

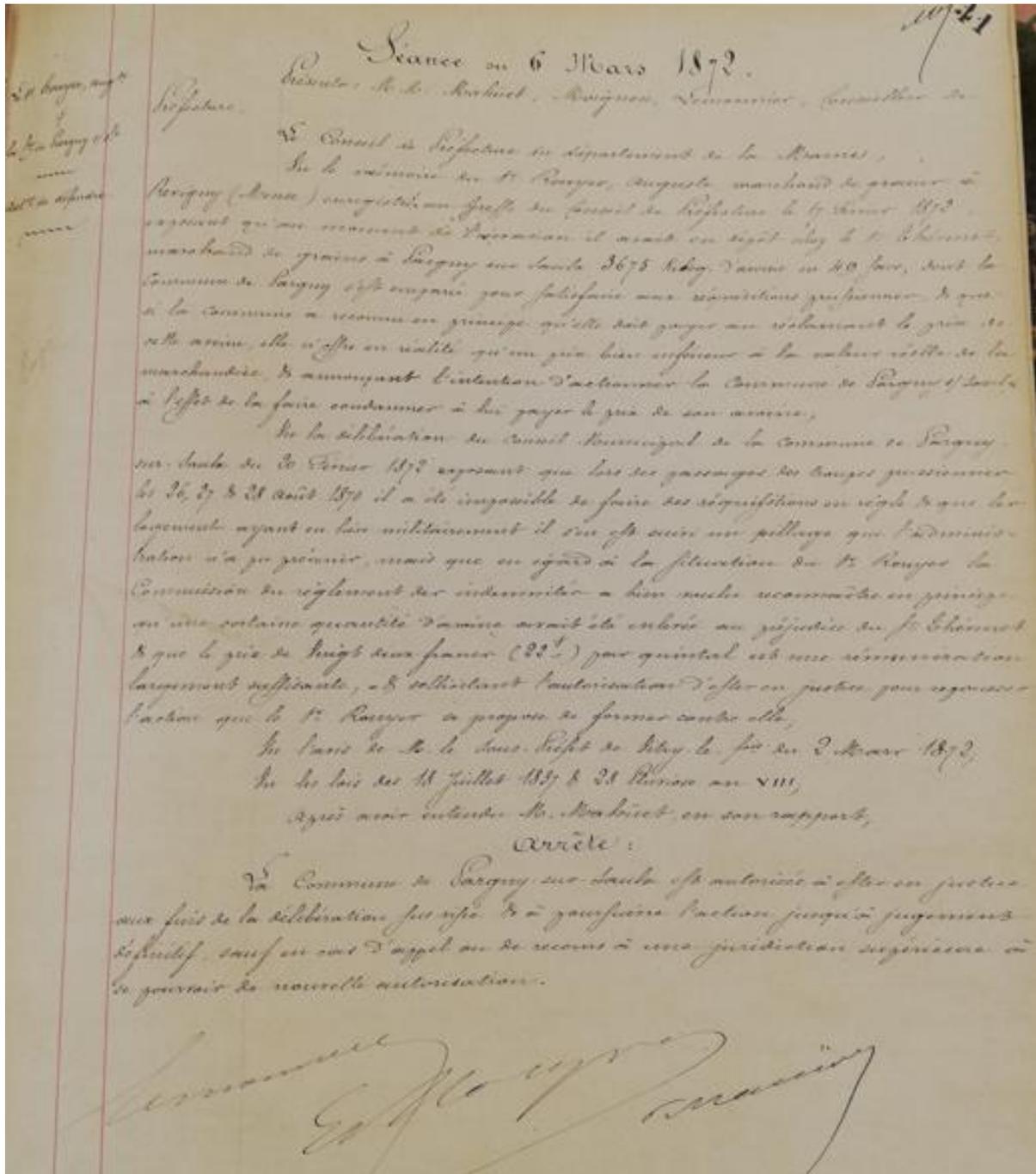
La cité judiciaire de Châlons-en-Champagne, au sein de laquelle siège le tribunal administratif, aux côtés du tribunal judiciaire, du tribunal de commerce et du conseil de Prud'hommes, fête en ce mois de mai 2022, les 150 ans de sa création.

Cet anniversaire servira de prétexte pour effectuer un voyage exploratoire dans la mémoire de la juridiction administrative châlonnaise. En 1872, c'est au conseil de préfecture de la Marne qu'incombe cette mission. Il est issu de la loi du 28 pluviôse an VIII, selon laquelle « il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département ... ». Il disposait de compétences contentieuses, exercées sous formes d'arrêtés (en matière de contributions directes, de voirie, de biens nationaux, d'élection et de travaux publics notamment) et d'attributions non contentieuses.

Au nombre de ces compétences figurent les autorisations de plaider que les communes doivent obtenir des conseils de préfecture, tant avant d'intenter une action en justice contre des particuliers, que pour se défendre, lorsqu'elles sont mises en cause. Cette compétence, parfois qualifiée d'acte de tutelle, trouve sa source dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse, aux termes duquel « le conseil de préfecture (...) se prononcera sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages pour être autorisées à plaider ». Le conseil de préfecture ne se prononce pas sur le fond de l'affaire, mais évalue les chances de succès.

En cette année 1872, il a eu à connaître plusieurs demandes d'autorisation de plaider.

Par un arrêté du 6 mars 1872, le conseil de préfecture autorise la commune de Pargny-sur-Saulx à ester en justice dans un litige relatif à un dépôt d'avoine appartenant à un marchand de graines, dont la commune s'est emparée pour satisfaire aux réquisitions prussiennes.



Le 18 avril, le conseil de préfecture autorise la commune de Jonchery-sur-Suippes à ester en justice dans un autre litige consécutif à la guerre de 1870. Les chefs de corps de l'armée allemande s'étaient en effet déclarés, par droit de conquête, en possession de tout ce qui se trouvait sur le terrain militaire et dans les fermes du camp et avaient enjoint au maire de faire battre l'avoine et le seigle pour l'approvisionnement de l'armée.

Séance du 18 Avril 1872.

Président M. B. Babinet, Conseiller, Secrétaire, Conseiller

Le Conseil de Préfecture du département de la Meuse.

Sur le mémoire enregistré au Greffe du Conseil le 14 Mars 1872, par lequel le Lieutenant Régiment général des fusils de Camp, résidentant à l'hospitale de Blesmes, liquidateur de l'ancienne liste civile & des Domaines nationaux, expose que le chef de culture de la ferme de Jonchery sur-Suippe a été à l'acte Commencé les 14 & 16 Septembre 1870 de l'armée & du régiment pour une somme de 4046^{fr} 10^{cs},

Sur la délibération du Conseil Municipal de Jonchery sur 1^{er} Avril 1872 exposant que les chefs de corps de l'armée allemande se sont déclarés par écrit se rendre en possession de tout ce qui se trouvait sur le terrain militaire & dans les fermes du Camp & ont exigé aux termes de faire battre l'armée & le régiment pour l'approvisionnement de l'armée & que si au moment de l'armistice la Commune de Jonchery se trouvait encore en possession de deniers qu'elle a versés pour une somme de 1545^{fr} 16^{cs}, cette somme n'est qu'une juste compensation de grand nombre d'hommes qui ont été à sa charge pendant toute la guerre pour suite de l'absence de habitants de la ferme. - & sollicitant l'autorisation d'ester en justice pour révoquer l'action que le 1^{er} Secrétaire annonce l'intention de former contre elle,

Sur la loi du 18 Juillet 1857,
Sur la loi du 31 Mars 1854, art. VIII,

Après avoir entendu M. Babinet, conseiller en son rapport,

arrête :

La Commune de Jonchery sur-Suippe est autorisée à ester en justice aux fins de la délibération sus-
cité du 1^{er} Avril 1872, & à pour-
voir au jugement d'icelle.

Le 27 avril, c'est un habitant de Blesmes qui demande à la commune de l'indemniser suite à sa réquisition qui l'a contraint à mettre à disposition une partie de son logement pour loger des soldats allemands pendant 51 jours.

culottes. Dix jours plus tard, la commune de Vitry-le-François est autorisée à faire appel de jugements du tribunal de cette ville ayant mis à sa charge les frais de logement et d'hébergement d'officiers allemands. Le 20 novembre, la ville de Châlons-sur-Marne est autorisée à se défendre dans un litige initié par un habitant contraint de loger des militaires prussiens, cette obligation ayant continué pour lui alors même qu'elle avait cessé pour tous les autres habitants de la ville, ce qui a causé la plus grande gêne et le plus grand trouble dans sa famille.

L'activité contentieuse du conseil de préfecture est moins fournie.

Dans sa séance du 5 mars 1872, il ordonne une expertise pour évaluer le dommage causé à un meunier du fait de prises d'eau dans la Vesle pour l'alimentation du canal de l'Aisne à la Marne.

Le 25 octobre 1872 le conseil de préfecture rejette la requête d'un habitant de Passavant qui conteste une décision du conseil municipal le maintenant sur la liste des jurés. Dans cette affaire, le conseiller Moignon fait fonction de vice-président, dans la mesure où le vice-président du conseil de préfecture est en tournée de révision (présidé par le préfet, le conseil de révision comprend notamment un conseiller de préfecture). La formation de jugement est complétée par un conseiller général). En application du décret du 30 décembre 1862, c'est le secrétaire général de la préfecture, M. Varennes, qui remplit les fonctions de commissaire du gouvernement (il n'en existait pas auparavant). Le même décret instaure un secrétariat-greffe, dont le titulaire, nommé par le préfet, est choisi parmi les employés de la préfecture. En 1872, c'est M. Munier qui assume cette fonction, probablement depuis 1870.

Considérant que les concours de dépense d'inscription sur la liste des jurés sont limitativement prévus par la loi & que le réclamant ne fait valoir aucune d'elles,

Statuant

Arrête :

La demande de M. Boiet-Ébloune est rejetée.

Fait & jugé en la séance publique du conseil de Préfecture du département de la Marne, à Châlons le 25 octobre 1872, où siégeaient M. Moignon, Conseiller, faisant fonctions de Vice-Président, Varennes, Conseiller, Faure, Membre du Conseil général, en remplacement de M. Machiet, Vice-Président, en tournée de révision, & Sureau, Secrétaire gén., remplissant les fonctions de Commissaire du Gouvernement, assistés de M. Munier, Secrétaire Greffier.

Varennes
Moignon
Munier

Siippolyt. Sureau

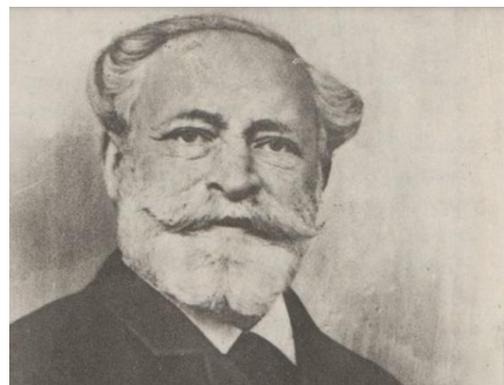
En 1872, le conseil de préfecture est présidé par *Louis-Etienne Jousserandot*, préfet de la Marne. Si au cours de l'année 1872, le conseil de préfecture est régulièrement présidé par son vice-président, il peut arriver au préfet de le présider, comme lors de la séance du 5 août 1872 évoquée ci-dessus.

Originaire du Jura, il fut journaliste, écrivain et avocat. Il terminera sa carrière comme professeur de droit à l'université de Genève. Il est notamment l'auteur d'un ouvrage intitulé « Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France ». C'est aussi un amateur de dominos, membre du club des dominotiers.

Né en 1832, *Pol Mahuët* est *vice-président du conseil de préfecture* depuis 1869 (À l'époque, les vice-présidents étaient nommés chaque année). Ancien chef de cabinet du préfet de la Dordogne, il intègre le conseil de préfecture de la Marne le 28 février 1866. Il restera en fonction jusqu'au 24 mai 1877, date de sa nomination en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne. Il est révoqué en décembre 1877. *Pol Mahuët* est aussi membre de la société française d'archéologie. Il décède à Calourg à l'âge de 65 ans en décembre 1898.

Edmond Lemonnier, licencié en droit et avocat, a été nommé au conseil de préfecture de la Marne le 2 janvier 1869. Il y exercera ses fonctions jusqu'à l'été 1873.

En cette année 1872, *Ernest Moignon* siège au conseil de préfecture de la Marne. C'est le troisième représentant d'une dynastie de conseillers de préfecture qui siègèrent sans discontinuer au conseil de préfecture de la Marne de 1830 à 1876. Son grand-père, *Charles-Pierre-Narcisse*, médecin et ancien maire de Châlons-sur-Marne, y fut en effet nommé en 1830. Son père, *Auguste-Jérôme*, juge suppléant près le tribunal civil de Bar-sur-Aube, y prit ses fonctions en 1841. Il y fit toute sa carrière jusqu'au 15 février 1868, date à laquelle il fut nommé conseiller de préfecture honoraire et laissa la place à son propre fils, *Ernest-Pierre-Eugène Moignon*, né en 1837, ancien chef de bureau de la préfecture de la Marne. Il fut nommé sous-préfet d'Issoire en 1877. À son retour à Châlons en 1880, il se passionna pour l'histoire de sa région. Il possédait une remarquable bibliothèque administrative, juridique et historique. Il est, en 1871, l'auteur d'un article intitulé « quelques réflexions sur les conseils de préfecture ». Il décède en 1908.



Cérémonie des 150 ans du palais de justice de Châlons-en-Champagne



Une cérémonie d'anniversaire et d'hommage s'est déroulée le 6 mai 2022 à l'occasion des 150 ans de la cité judiciaire de Châlons-en-Champagne en présence de M. Hugues Berbain, procureur général de la Cour d'Appel de Reims, Mme Sylvie Favier, présidente de la cour administrative d'appel de Nancy, Mme Jennyfer Picoury, présidente du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, Mme Ombeline Mahuzier, procureure de la République de

Châlons-en-Champagne, M. Alain Poujade, président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et M. Christian Bruyen, président du conseil départemental de la Marne.

Dans leurs discours, ces intervenants ont insisté sur la place de la justice chalonnaise au cœur de la cité et rappelé l'histoire du bâtiment depuis 1872 ([lien vers le discours de M. Poujade](#)).

Les plaques commémoratives réalisées par les archives départementales de la Marne ont été dévoilées dans la salle d'audience civile et dans la salle JCP du tribunal judiciaire, en hommage à Mme Yvonne Bodenan-Schmitt, première femme présidente du tribunal et de la bâtonnière Laurence Marin, première femme bâtonnière du barreau de Châlons-en-Champagne. L'exposition est accessible au public dès à présent dans les locaux du palais de justice.



Un cocktail réunissant les personnalités, les magistrats et les agents de la cité judiciaire a clôturé cette cérémonie.

Directeur de la publication :
Alain Poujade, Président du Tribunal

Comité de rédaction :
Antoine Deschamps, Anne-Cécile Castellani, Violette de Laporte,

Conception Eddit Moreul
ISSN en cours

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

25 rue du lycée
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Téléphone : 03 26 66 86 87
Télécopie : 03 26 21 01 87

Courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr

Site internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/>